



**Optimum
PER Individuel**

Notice d'Information
(Valant Conditions Générales)

Dispositions essentielles du contrat

► Nature du contrat (article 1.2) :

Le contrat Optimum PER Individuel est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion individuelle et facultative de type multi-support. Ce contrat est un Plan d'Épargne Retraite (PER) dont les garanties sont exprimées en Unités de Compte et en euros.

Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Optimum Vie et l'Association Parisienne de Retraite Populaire. L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.

► Garanties (articles 1.2 et 1.3) :

Le contrat prévoit le versement de l'Épargne Constituée :

- Soit à l'Adhérent, au terme de l'adhésion, et au plus tôt à la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la sécurité sociale, sous forme de rente viagère comportant des annuités garanties et/ou sous forme de capital libéré en une fois ou de manière fractionnée.
- Soit au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s), en cas de décès de l'Assuré (qui est également l'Adhérent dans le cadre d'un PER) avant le terme de l'adhésion, sous forme de capital.

Le contrat comporte également une garantie complémentaire en cas de décès de l'Adhérent (Garantie de Bonne Fin).

Pour la part des versements investis sur le support en euros, le contrat ne comporte pas une garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais à l'entrée et sur versements, et du coût de la Garantie de Bonne Fin, en raison des prélèvements des frais de gestion.

Il est rappelé à l'Adhérent que les montants investis sur des supports en Unités de Compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

► Participation aux bénéfices (article 3.3.2) :

Pour la part des garanties exprimées en euros, l'attribution d'une participation aux bénéfices est fixée en fonction des résultats techniques et financiers du plan. Le contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle.

► Transfert et rachat anticipé (articles 3.5 et 3.6) :

Le contrat comporte une faculté de transfert et les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai maximum de deux mois. Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi.

► Frais (article 4) :

Frais à l'entrée et sur versements (article 4.1) :

4,95 % maximum prélevés sur tous les versements, y compris en cas de transfert vers le contrat.

Frais en cours de vie de l'adhésion (article 4.2) :

0,99 % par an de frais de gestion de l'adhésion prélevés sur l'Épargne Constituée de façon hebdomadaire au taux arrondi de 0,019 %.

Frais de sortie (article 4.3) :

3 % de frais d'arrérage sur le versement de rente viagère.

1 % de frais de transfert jusqu'au 5^{ème} anniversaire de l'adhésion. Ces frais de transfert sont nuls lorsque le transfert intervient après 5 ans ou après l'échéance du contrat.

Autres frais (article 4.4) :

Un arbitrage gratuit par année civile est prévu. Des frais d'arbitrage correspondant à 1 % du montant de l'Opération, avec un minimum forfaitaire de 50 €, sont prélevés lors d'un arbitrage.

Frais supportés par les Unités de Compte :

Les frais supportés par les Unités de Compte sont précisés dans les Documents d'Informations Clés (DIC) des Fonds Communs de Placement (FCP) et des Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV) composant les Unités de Compte.

► Durée (article 1.5) :

La durée de l'adhésion recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

► Modalités de désignation des Bénéficiaires (article 5.2) :

L'Adhérent peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) sur la demande d'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation peut également être effectuée par acte sous seing privé ou acte authentique.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance. Il est important que l'Adhérent lise intégralement la proposition d'assurance et qu'il pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.



Optimum PER Individuel

Notice d'Information (Valant Conditions Générales)

DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT	3			
LEXIQUE	5	3.4	Terme de l'adhésion	11
SEUILS MINIMAUX DES OPÉRATIONS		3.4.1	Versement sous forme de rente viagère	11
PRÉVUES AU CONTRAT	5	3.4.2	Versement sous forme de capital	11
1 SOUSCRIPTEUR, OBJET ET GARANTIES DU CONTRAT	6	3.5	Transfert de l'épargne	11
1.1 Souscripteur du contrat	6	3.5.1	Faculté de transfert	11
1.2 Objet : Constitution d'une retraite supplémentaire	6	3.5.2	Valeurs de transfert minimales	12
1.3 Garantie complémentaire en cas de décès	6	3.6	Rachat anticipé	12
1.3.1 Garantie de Bonne Fin	6	3.7	Décès	12
1.3.2 Exclusions de la Garantie de Bonne Fin	7	3.7.1	Capitaux décès	12
1.3.3 Coût de la Garantie de Bonne Fin	7	3.7.2	Modalités de revalorisation des capitaux décès	12
1.3.4 Cessation de la Garantie de Bonne Fin	7	3.8	Modalités de règlement	13
1.4 Prestation incluse : Bilan retraite	7	3.8.1	Terme de l'adhésion	13
1.5 Prise d'effet et durée	7	3.8.2	Transfert	13
1.6 Conditions d'admission aux garanties	8	3.8.3	Rachat anticipé	13
1.7 Modification, résiliation, transfert du contrat d'assurance de groupe	8	3.8.4	Décès de l'Assuré	13
1.7.1 Modification du contrat d'assurance de groupe	8	3.8.5	Paiement des prestations	13
1.7.2 Formalités de résiliation et de transfert du contrat d'assurance de groupe	8	3.8.6	Informations relatives aux contrats d'assurance vie en cas de déshérence	13
2 GESTION FINANCIÈRE DU CONTRAT	8	4	FRAIS	14
2.1 Options de gestion	8	4.1	Frais à l'entrée et sur versements	14
2.2 Supports financiers	8	4.2	Frais en cours de vie de l'adhésion	14
2.3 Valorisation des Opérations	8	4.3	Frais de sortie	14
2.3.1 Méthode concernant les supports en Unités de Compte	8	4.3.1	Frais d'arréage	14
2.3.2 Date de Valorisation	8	4.3.2	Frais de transfert	14
2.3.3 Règles de valorisation	9	4.4	Autres frais	14
3 FONCTIONNEMENT DE L'ADHÉSION	9	4.4.1	Frais d'arbitrage	14
3.1 Versements	9	4.4.2	Rétrocession liée à la gestion des titres financiers	14
3.1.1 Versement à l'adhésion	9	5	DROITS DE L'ADHÉRENT	14
3.1.2 Versements programmés	9	5.1	Faculté de renonciation	14
3.1.3 Indexation des versements programmés	9	5.2	Clause bénéficiaire et acceptation	14
3.1.4 Versements libres	9	5.3	Information de l'Adhérent	14
3.1.5 Déclaration du régime fiscal des Versements Volontaires	9	5.4	Droits relatifs aux données personnelles : Règlement Général sur la Protection des Données dit «RGPD»	15
3.1.6 Transferts entrants	10	5.5	Prescription	15
3.2 Arbitrages	10	5.6	Contexte juridique, fiscal et social	15
3.2.1 Gestion Libre et Gestion Pilotée Libre	10	5.7	Réclamations et médiation	16
3.2.2 Changement d'option de gestion	10	6	LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	16
3.2.3 Arbitrages entre les supports en Unités de Compte et le support Optimum Euro PER	10	ANNEXE 1		
3.3 Évolution de l'épargne sur le support Optimum Euro PER	10	DESCRIPTION DES OPTIONS DE GESTION	17	
3.3.1 Par le taux d'intérêt minimum garanti	10	ANNEXE 2		
3.3.2 Par la participation aux bénéfices	10	ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM) PROPOSÉS SOUS FORME D'UNITÉS DE COMPTE	19	
		ANNEXE 3		
		INDICATIONS GÉNÉRALES SUR LE RÉGIME FISCAL	22	

Lexique

► Les différents intervenants

- **Adhérent** : Personne physique qui adhère au présent contrat, désigne le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès, s'acquitte des versements et perçoit les prestations en cas de vie.
- **Assuré** : Personne physique sur laquelle repose le risque de vie ou de décès. Il s'agit de la même personne que l'Adhérent.
- **Assureur** : OPTIMUM VIE, 94, rue de Courcelles, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le N° B 722 058 567, laquelle est une entreprise régie par le Code des assurances.
- **Bénéficiaire(s)** : Personne(s) physique(s) désignée(s) au Certificat d'Adhésion ou par avenant ultérieur pour percevoir les prestations en cas de décès de l'Assuré.
- **Organisme de Contrôle** : L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sise 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09, laquelle est chargée réglementairement du contrôle de l'Assureur.
- **Souscripteur** : L'Association Parisienne de Retraite Populaire, 94, rue de Courcelles, 75008 Paris.

► Définitions

- **Âge légal de la retraite** : Âge minimum à partir duquel un assuré est en droit de partir en retraite, c'est-à-dire de liquider ses droits à la retraite, fixé à l'article L161-17-2 du Code de la sécurité sociale pour le régime général.
- **Date de Valorisation** : Date à laquelle la valeur de l'Unité de Compte est déterminée. Sa valeur correspond à la valeur liquidative de l'OPCVM sous-jacent. Cette date correspond aussi à la date d'attribution des intérêts résultant du taux d'intérêt minimum garanti sur le support en euros. Cette date est le dernier jour de bourse ouvrable de chaque semaine (habituellement le vendredi).
- **Épargne Constituée** : Montant d'épargne sur le support en euros correspondant aux versements sur ce support nets de frais et du coût de la Garantie de Bonne Fin, augmentés du taux d'intérêt minimum garanti, des participations aux bénéfices diminués des frais, des cotisations à l'association et ajustés par les arbitrages éventuels, auquel s'ajoute la contre-valeur en euros du nombre d'Unités de Compte inscrit sur le contrat.
- **Épargne Salariale** : Épargne Constituée issue des sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise prévue au titre II du livre III de la troisième partie du Code du travail ou de l'intéressement prévu au titre I^{er} du même livre III, ou de versements des entreprises prévus au titre III dudit livre III, ainsi que les doits inscrits au compte épargne temps ou, en l'absence de compte épargne temps dans l'entreprise, des sommes correspondant à des jours de repos non pris.
- **Fonds Communs de Placement (FCP)** : Les FCP font partie de la catégorie des OPCVM. Un FCP est une copropriété de valeurs mobilières dépourvue de personnalité morale qui émet des parts. Le porteur de parts ne dispose d'aucun des droits conférés à un actionnaire. La gestion du FCP est assurée par une société de gestion.
- **Monnaie de référence du contrat** : L'euro.
- **Opération** : Événement venant en augmentation ou en diminution de l'Épargne Constituée ou modifiant sa composition. Il s'agit notamment des versements (versement à l'adhésion, versements programmés et versements libres), du versement par l'Assureur des intérêts et des participations aux bénéfices sur le support en euros, des transferts, des rachats anticipés, des arbitrages, des prélèvements des frais de gestion et des cotisations à l'association.
- **Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM)** : Les OPCVM sont des organismes dont l'activité consiste à investir sur les marchés l'épargne collectée auprès des porteurs de parts.
- **Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)** : Les SICAV font partie, avec les FCP, de la catégorie des OPCVM. Ce sont des sociétés anonymes qui ont pour objet la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts. Les actions qui composent son capital peuvent être émises et rachetées à tout moment. Chaque investisseur devient actionnaire de la SICAV, et peut, à ce titre, exercer ses droits de vote à l'assemblée générale de cette société. La fonction de gestion d'actif peut-être confiée à une société de gestion de portefeuille, laquelle exercera les droits de vote au sein des assemblées générales des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi.
- **Unité de Compte** : Mesure de l'Épargne Constituée. Les Unités de Compte sont constituées de valeurs mobilières (parts d'OPCVM) admises en représentation des contrats en Unités de Compte conformément à la réglementation en vigueur.
- **Versements Obligatoires** : Versements du salarié ou de l'employeur sur un plan auquel le salarié est affilié à titre obligatoire tels que mentionnés au 3^e de l'article L224-2 du Code monétaire et financier.
- **Versements Volontaires** : Versements effectués volontairement sur un PER tels que mentionnés au 1^e de l'article L224-2 du Code monétaire et financier.

Seuils minimaux des Opérations prévues au contrat

• Versements programmés :

Annuel : 600 €
Semestriel : 300 €
Trimestriel : 150 €
Mensuel : 50 €

• Versement libre : 1 000 €

• Arbitrage (en dehors des arbitrages liés à la Gestion Pilotée) :

Gestion Libre : Montant : 1 000 €
Épargne Constituée sur chaque support financier après l'Opération : 1 000 €
Changement d'option de gestion : Montant : Totalité
En cas de transfert vers la Gestion Libre, Épargne Constituée sur chaque support financier : 1 000 €

1 Souscripteur, objet et garanties du contrat

1.1 Souscripteur du contrat

L'Association Parisienne de Retraite Populaire a pour objet de souscrire un ou plusieurs Plans d'Epargne Retraite (PER) Individuels donnant lieu à l'adhésion d'un contrat d'assurance de groupe pour le compte des adhérents et d'assurer la représentation de leurs intérêts dans la mise en place et la surveillance de la gestion du ou des PER individuels souscrits et, à ces fins :

- De mettre en place un comité de surveillance pour chaque plan souscrit, sous réserve du cas mentionné aux deuxième et troisième alinéas de l'article L224-35 du Code monétaire et financier ;
- D'organiser la consultation des adhérents ;
- D'assurer le secrétariat et le financement de chaque comité de surveillance et de l'assemblée générale des adhérents ;
- De mettre en œuvre les décisions, y compris celles d'ester en justice, prises en application des dispositions des statuts de l'association et des articles R224-15 du Code monétaire et financier, par l'assemblée générale des adhérents aux plans et par les comités de surveillance desdits plans.

Elle relève de l'article L141-7 du Code des assurances et est inscrite au registre tenu par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Une copie de ses statuts peut être obtenue sur simple demande écrite adressée au siège de l'association.

Le financement des activités de l'association relatives au plan est assuré par des frais prélevés par l'Assureur sur le plan conformément aux dispositions de l'article L224-34 du Code monétaire et financier. Ces sommes sont déterminées en fonction du budget du plan approuvé en fin d'exercice pour l'exercice suivant. L'Assureur verse directement ces sommes sur les comptes affectés au plan, ainsi que celles correspondant à des dépenses conduisant à un dépassement du montant des dépenses prévues par le budget du plan. Ces prélèvements sont mentionnés dans l'information annuelle prévue aux articles L224-7 et R224-2 du Code monétaire et financier.

Le financement des activités de l'Association Parisienne de Retraite Populaire relatives au contrat Optimum PER Individuel et à son comité de surveillance est prévu par une cotisation dont le montant annuel est de 4,68 € prélevé de façon hebdomadaire sur l'Épargne Constituée pour un montant de 0,09 €.

1.2 Objet : Constitution d'une retraite supplémentaire

Optimum PER Individuel est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion individuelle et facultative dont les garanties sont exprimées en Unités de Comptes et en euros, souscrit par l'Association Parisienne de Retraite Populaire auprès d'Optimum Vie sous le n° 99198.

Le contrat relève exclusivement de la loi française. Il est régi par les dispositions du Code des assurances ainsi que par celles du chapitre IV du titre II du livre II du Code monétaire et financier, et plus particulièrement des articles L224-1 et suivants, R224-1 et suivants du Code monétaire et financier ainsi que des articles L142-1 et suivants du Code des assurances.

Il relève également des branches 20 (Vie Décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R321-1 du Code des assurances.

Ce contrat permet à l'Adhérent, par des versements programmés et libres, de se constituer une retraite supplémentaire. L'Épargne Constituée est versée :

- Soit sous forme de rente viagère comportant des annuités garanties lorsque l'Adhérent a opté expressément et irrévocablement pour la liquidation de ses droits en rente viagère à compter de l'ouverture du plan conformément aux dispositions de l'article L224-5 du Code monétaire et financier ;
- Soit, au choix de l'Adhérent, sous forme de rente viagère comportant des annuités garanties et/ou capital libéré en une fois ou de manière fractionnée.

Ce contrat fait la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif l'investissement durable. Elles sont accessibles à l'Adhérent dans les conditions précisées à l'article 2.2.

Dans le cadre d'un transfert de contrat vers le contrat Optimum PER Individuel, l'Épargne Constituée issue de l'Epargne Salariale peut être versée selon ces mêmes conditions alors que l'Épargne Constituée issue de Versements Obligatoires ne peut être versée que sous forme de rente viagère comportant des annuités garanties.

Le capital et/ou la rente sont versés au plus tôt à la date de liquidation par l'Adhérent de la pension de retraite de son régime d'assurance vieillesse de base ou de l'Âge légal de la retraite.

En cas de décès de l'Assuré avant le terme de l'adhésion, l'Épargne Constituée est versée sous forme de capital au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

En cas de décès de l'Assuré durant la période de paiement de la rente viagère, les annuités garanties restantes sont versées au choix sous forme de capital ou sous forme de rentes certaines au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s). En cas d'option de réversion, la rente de réversion est versée au Bénéficiaire désigné.

Les conditions de versement sont décrites ci-après aux articles 3.4.1 et 3.4.2.

La part des versements allouée sur les supports en Unités de Compte est investie sur des OPCVM constituant les Unités de Compte.

L'Épargne Constituée évolue entre autres lors des Opérations suivantes :

- Versements nets de frais, hors coût de la garantie complémentaire en cas de décès ;
- Transfert et rachats anticipés ;
- Arbitrages ;
- Prélèvements hebdomadaires des frais de gestion et des cotisations à l'association.

L'Épargne Constituée fluctue selon les variations à la hausse ou à la baisse de la valeur des Unités de Compte. Par conséquent, aucune valeur, aucun rendement ni performance ne sont garantis sur les supports en Unités de Compte.

1.3 Garantie complémentaire en cas de décès

1.3.1 Garantie de Bonne Fin

La Garantie de Bonne Fin est accordée à tout Adhérent âgé de moins de 66 ans lors de l'adhésion.

La Garantie de Bonne Fin s'applique en cas de décès de l'Assuré survenant avant la transformation de l'Épargne Constituée en capital ou en rente viagère et au plus tard avant son 70^{ème} anniversaire.

Aucune sélection médicale n'est effectuée au titre de cette garantie.

La Garantie de Bonne Fin est destinée à couvrir, en tout ou partie, la somme des versements programmés restant à régler depuis la date du décès jusqu'au terme prévu de l'adhésion.

Le capital complémentaire couvert par la Garantie de Bonne Fin est limité au moins élevé des trois montants suivants :

- Soit le cumul des versements programmés restant à régler depuis la date du décès jusqu'au terme prévu de l'adhésion ;
- Soit le cumul des versements programmés effectués entre la date d'adhésion et la date du décès ;
- Soit un plafond de 20 000 €.

Le montant de versement programmé retenu pour le calcul de la Garantie de Bonne Fin correspond à celui choisi lors de l'adhésion.

Exemples :

- Pour une adhésion avec des versements programmés de 2 000 € par an présentant au moment du décès : 8 000 € de cumul de versements programmés, et 22 000 € de versements programmés à régler jusqu'au terme de l'adhésion. Le capital complémentaire décès à verser au titre de la Garantie de Bonne Fin est de 8 000 € ;
- Pour une adhésion avec des versements programmés de 2 000 € par an présentant au moment du décès : 28 000 € de cumul de versements programmés, et 22 000 € de versements programmés à régler jusqu'au terme de l'adhésion. Le capital complémentaire décès à verser au titre de la Garantie de Bonne Fin est de 20 000 € (le plafond étant atteint).

Le capital ainsi calculé est versé sous forme de capital au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

1.3.2 Exclusions de la Garantie de Bonne Fin

Est exclu le décès résultant directement ou indirectement, en totalité ou partiellement :

- Des conséquences de maladies ou d'accidents dont la première constatation médicale est antérieure à la date de prise d'effet de la garantie ;
- De tout suicide ou de toute tentative de suicide de l'Assuré intervenant au cours de la première année de l'effet de la garantie ou de l'augmentation de la garantie résultant de l'augmentation des versements programmés ;
- Des conséquences de faits intentionnellement causés par l'Assuré ;
- Des accidents de la circulation résultant de l'état d'ivresse attesté par le taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux maximal autorisé par la législation en vigueur à la date de l'accident, lorsque l'Assuré est conducteur ;
- Des conséquences d'un état d'éthylose ou de l'usage de drogues, stupéfiants, substances hallucinogènes, produits médicamenteux et/ou tranquillisants non prescrits médicalement ou au-delà de la dose prescrite ;
- D'émeutes ou insurrections, d'actes de terrorisme, de sabotages, de faits de guerre civile ou de guerre étrangère ;
- De la participation de l'Assuré à des rixes ou des crimes et délits ;
- De la manipulation par l'Assuré d'armes, d'engins explosifs, ou de produits inflammables ou toxiques ;
- De la transmutation du noyau de l'atome ou des radiations ionisantes émises par des combustibles nucléaires ou des déchets radioactifs ;
- De la participation à des compétitions ou aux essais de véhicules à moteur et de la pratique de sports aériens lorsque l'Assuré se trouve dans un appareil effectuant des vols acrobatiques, des compétitions, des démonstrations, des tentatives de record, des vols d'essai, des tractions de planeur ;
- De la pratique (entraînement, essais, compétition, tentatives de record) de sports dangereux ou extrêmes. Sont compris : le parachutisme (saut ou ascensionnel), parapente, aile volante (deltaplane), U.L.M (ultra léger motorisé), gyroptère, saut à l'élastique, base jump, plongée sous-marine, alpinisme, spéléologie, croisière maritime en solitaire, wingsuit, canyoning, boxe, MMA, saut d'obstacles, rallye ;

- Des accidents de la navigation aérienne sauf si l'Assuré se trouvait à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité, conduit par un pilote possédant un brevet pour l'appareil utilisé et une licence non périmée, ce pilote pouvant être l'Assuré lui-même.

Lorsque le décès résultera d'une des causes énoncées précédemment, l'Assureur ne sera pas tenu de régler le capital décès de cette garantie complémentaire. Son engagement total se limitera en toutes circonstances au règlement de l'Épargne Constituée de l'adhésion.

Le meurtre commis par l'un des Bénéficiaires ou à son instigation sur la personne de l'Assuré le prive de tout droit aux prestations (article L132-24 du Code des assurances).

1.3.3 Coût de la Garantie de Bonne Fin

Le coût de la Garantie de Bonne Fin s'élève à 11/12^{ème} de la somme des versements programmés de première année d'adhésion, plafonné à 3 000 €. Il est déduit proportionnellement lors de chacun de ces versements et n'est pas investi sur les supports financiers choisis.

1.3.4 Cessation de la Garantie de Bonne Fin

La garantie cesse automatiquement lorsque l'un des événements suivants se produit :

- La renonciation à l'adhésion au contrat ;
- La suspension ou la cessation des versements programmés avant le premier anniversaire de l'adhésion ;
- Le rachat anticipé ;
- Le transfert de l'adhésion ;
- L'Adhérent atteint son 70^{ème} anniversaire ;
- Le décès de l'Assuré ;
- La liquidation de la pension de retraite.

1.4 Prestation incluse : Bilan retraite

À l'issue d'une durée de versements programmés de 8 ans sans interruption ni cessation des versements programmés et sous réserve que l'Adhérent ait atteint au moins l'âge de 55 ans, l'Assureur prend en charge les frais liés à la réalisation de tout bilan retraite (reconstitution de carrière, aide à la liquidation des droits, études personnalisées...) par un prestataire spécialisé.

Le remboursement est effectué au titre d'une ou plusieurs prestations, à hauteur des frais réellement engagés dans la limite de 500 € par adhérent et sur présentation de facture(s) d'un prestataire spécialisé.

1.5 Prise d'effet et durée

L'adhésion au contrat prend effet à la date indiquée au Certificat d'Adhésion sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement.

L'Adhérent fixe la durée de son adhésion en fonction de la date prévisionnelle de liquidation de la pension de retraite de son régime de base d'assurance vieillesse ou de la date à laquelle il atteindra l'Âge légal de la retraite pour une période pouvant aller de 5 à 60 ans. Au-delà du terme initial prévu, l'adhésion se reconduira annuellement par tacite reconduction jusqu'à la date de liquidation effective de la retraite. Cette prorogation s'effectuera sauf demande écrite contraire de l'Adhérent, notifiée à l'Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant le terme de l'adhésion.

L'adhésion prend fin en cas de renonciation, de liquidation totale des droits individuels, de transfert, de rachat anticipé, de décès de l'Assuré avant le terme ou de transfert collectif du plan dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L224-6 du Code monétaire et financier.

1.6 Conditions d'admission aux garanties

L'adhésion au contrat est réservée aux Adhérents de l'Association Parisienne de Retraite Populaire âgés de moins de 66 ans, à condition qu'ils soient à jours de leurs obligations à l'égard des régimes obligatoires de Sécurité sociale, exerçant ou non une activité professionnelle.

Il ne sera accepté qu'une seule adhésion au contrat par Adhérent à l'Association Parisienne de Retraite Populaire, sauf en cas d'accord préalable de l'Assureur. Si l'Assureur accepte de multiples adhésions au contrat, le total des capitaux versés au titre de la Garantie de Bonne Fin sera plafonné à 20 000 €.

L'Adhérent complète et signe une demande d'adhésion et effectue simultanément un premier versement.

Après encaissement de ce premier versement, l'Assureur émet un Certificat d'Adhésion qui est adressé à l'Adhérent.

1.7 Modification, résiliation, transfert du contrat d'assurance de groupe

1.7.1 Modification du contrat d'assurance de groupe

À l'initiative de l'Assureur et du Souscripteur, les dispositions de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales pourront être modifiées. Ces modifications feront l'objet d'avenants spécifiques. Le souscripteur informera les Adhérents de ces avenants dans un délai minimum de trois mois avant leur entrée en vigueur. Les Adhérents pourront mettre un terme à leur adhésion en raison de ces modifications.

1.7.2 Formalités de résiliation et de transfert du contrat d'assurance de groupe

Le présent contrat d'assurance vie de groupe à adhésion individuelle et facultative souscrit par l'Association Parisienne de Retraite Populaire auprès d'Optimum Vie prend effet le 1^{er} avril 2025 pour une période se terminant le 31 décembre 2025. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année, sauf avis de résiliation adressé par l'Assureur ou le Souscripteur au moins deux mois avant le terme du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, aucune adhésion nouvelle ne sera acceptée.

Cependant, les adhésions et rentes en cours avant cette date continueront à être gérées, à produire tous leurs effets et à bénéficier de l'application de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales, de ses Annexes et avenants éventuels.

2 Gestion financière du contrat

2.1 Options de gestion

L'Adhérent dispose de deux options de gestion dont l'une offrant un support en euros.

Lors de l'adhésion, il choisit, en fonction de ses objectifs de placement, la « Gestion Pilotée » ou la « Gestion Libre ».

Pendant la durée de l'adhésion, s'il le souhaite, il a la possibilité de changer d'option de gestion, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.2.2 relatif aux arbitrages.

Ces options de gestion sont décrites à l'Annexe 1 « Description des options de gestion ».

2.2 Supports financiers

Les supports financiers disponibles sont au nombre de onze tel que cités et décrits à l'annexe 2 « Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) proposés sous forme d'unités de compte ».

Les FCP et SICAV, supports d'Unités de Compte, sont des FCP et SICAV de capitalisation et ne donnent donc pas lieu à versement du produit des droits attachés à la détention de l'Unité de Compte, ceux-ci étant capitalisés dans l'évolution de la valeur de la part du FCP ou de la SICAV.

Le support Optimum Euro PER n'est par ailleurs disponible que dans le cadre de la Gestion Pilotée et de la Gestion Pilotée Libre.

Les caractéristiques principales des Unités de Compte sont résumées à l'Annexe 2 et décrites de façon précise dans les Documents d'Informations Clés (DIC) ou les prospectus des FCP et des SICAV qui sont consultables sur le site Internet des sociétés qui gèrent les fonds aux adresses suivantes : www.optimumgam.fr, www.amundi.fr, www.palatine-am.com ou sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org. Une version papier desdits documents peut également être obtenue sur simple demande écrite adressée au siège social de l'Assureur.

En cas de disparition d'une Unité de Compte, l'Assureur proposera par avenant une autre Unité de Compte de même nature, conformément aux dispositions de l'article R131-1 du Code des assurances. L'Assureur se réserve par ailleurs la possibilité de proposer à tout moment de nouveaux supports financiers.

Les supports financiers proposés dans le cadre du contrat Optimum PER Individuel peuvent faire l'objet d'un cantonnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Les flux financiers relatifs à chaque PER (selon des seuils réglementaires) peuvent donc faire l'objet d'un enregistrement comptable, distinct de celui des autres contrats de l'Assureur.

Le cantonnement garantit que l'épargne investie sur un PER ne soit pas utilisée à d'autres fins que ce pour quoi elle est constituée. Il permet également une attribution des résultats techniques et financiers du plan aux seuls adhérents à ce plan et empêche tout transfert des bénéfices ou des pertes du plan aux autres contrats d'assurance.

Le dépositaire unique des actifs du plan est la SOCIETE GENERALE S.A. dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris.

2.3 Valorisation des Opérations

2.3.1 Méthode concernant les supports en Unités de Compte

Le nombre d'Unités de Compte, investi ou désinvesti sur l'adhésion, est égal au montant de l'Opération divisé par la valeur de l'Unité de Compte à la Date de Valorisation.

2.3.2 Date de Valorisation

La Date de Valorisation sur les supports en Unités de Compte correspond à la date à laquelle la valeur de l'Unité de Compte est déterminée. Sa valeur est basée sur les valeurs de cotation des OPCVM sous-jacents.

La Date de Valorisation sur le support Optimum Euro PER correspond à la date d'attribution des intérêts résultant du taux d'intérêt minimum garanti.

Cette date est le dernier jour de bourse ouvrable de chaque semaine (habituellement le vendredi).

2.3.3 Règles de valorisation

2.3.3.1 Versements

- Versements programmés : chacun de ces versements est investi, net de frais et du coût de la Garantie de Bonne Fin, à la Date de Valorisation qui suit la date de prélèvement automatique.
- Versement(s) libre(s) : ce type de versement est investi, net de frais, à la Date de Valorisation qui suit la réception de la demande et des fonds, sous réserve que l'ensemble des pièces nécessaires au traitement de l'Opération soit parvenu chez l'Assureur trois jours ouvrés avant cette date.

2.3.3.2 Arbitrages

- Arbitrage initial : l'arbitrage réalisé par l'Assureur est effectué à la Date de Valorisation qui suit la date de fin de la période de renonciation.
- Arbitrages sur demande : les arbitrages demandés par l'Adhérent pendant la durée de l'adhésion sont réalisés à la Date de Valorisation qui suit la réception de la demande, sous réserve que l'ensemble des pièces nécessaires au traitement de l'Opération soit parvenu chez l'Assureur trois jours ouvrés avant cette date.

2.3.3.3 Transfert

Le transfert est désinvesti à la Date de Valorisation qui suit la réception de la demande, sous réserve que l'ensemble des pièces nécessaires au traitement de l'Opération soit parvenu chez l'Assureur trois jours ouvrés avant cette date.

2.3.3.4 Rachat anticipé

Le rachat anticipé est désinvesti à la Date de Valorisation qui suit la réception de la demande, sous réserve que l'ensemble des pièces nécessaires au traitement de l'Opération soit parvenu chez l'Assureur trois jours ouvrés avant cette date.

2.3.3.5 Décès

Le capital constitutif servi en cas de décès de l'Adhérent avant le terme de l'adhésion est désinvesti à la Date de Valorisation qui suit la réception de l'information du décès, documenté par un extrait d'acte de décès ou un acte de notoriété, sous réserve qu'elle soit parvenue chez l'Assureur trois jours ouvrés avant cette date.

2.3.3.6 Autres Opérations

Les prélèvements hebdomadaires des frais de gestion et des cotisations à l'association sont effectués à chaque Date de Valorisation.

3 Fonctionnement de l'adhésion

Toutes les Opérations décrites ci-après sont soumises à des limites définies dans le tableau des «Seuils minimaux des Opérations prévues au contrat».

3.1 Versements

Tous les versements doivent être libellés obligatoirement à l'ordre exclusif d'OPTIMUM VIE.

Optimum PER Individuel propose deux modes de Versements Volontaires : les versements libres et les versements programmés.

3.1.1 Versement à l'adhésion

Le versement à l'adhésion, net de frais et du coût de la Garantie de Bonne Fin, est investi dans le FCP Palatine Monétaire Court Terme durant le délai de renonciation de 30 jours.

À la première Date de Valorisation suivant le terme de cette période, l'Assureur procédera à un arbitrage automatique et gratuit de la valeur d'Épargne Constituée figurant sur ce support vers le(s) support(s) défini(s) à l'adhésion en fonction de l'option de gestion retenue, déduction faite des frais de gestion.

3.1.2 Versements programmés

Le montant et la périodicité des versements programmés sont librement choisis à l'adhésion.

Ces versements sont effectués uniquement par prélèvement automatique (hors premier versement) et investis, nets de frais et du coût de la Garantie de Bonne Fin, sur l'adhésion conformément à l'option de gestion retenue par l'Adhérent dans les conditions de valorisation fixées à l'article 2.3.

À l'issue de la période de paiement de la Garantie de Bonne Fin, l'Adhérent a la possibilité, à tout moment, de suspendre les prélèvements puis de les reprendre ou d'en modifier le montant ou la périodicité.

En cas de non-paiement de deux prélèvements consécutifs, pour quelque cause que ce soit, les prélèvements suivants sont immédiatement suspendus. Ils peuvent être remis en vigueur sur demande écrite de l'Adhérent.

3.1.3 Indexation des versements programmés

À chaque anniversaire de l'adhésion, l'Assureur procède à l'indexation des versements programmés, selon l'évolution du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) intervenue depuis l'anniversaire précédent.

Si l'Adhérent ne désire pas réactualiser ses versements, il doit en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de l'Assureur, au minimum deux mois avant la date anniversaire de l'adhésion. Dans ce cas, les versements programmés continueront à être perçus par l'Assureur sur les bases précédentes.

3.1.4 Versements libres

Pendant toute la durée de son adhésion, l'Adhérent peut effectuer des versements libres en respectant les seuils indiqués dans la partie « seuils minimaux des Opérations prévues au contrat ».

Chaque versement libre est investi, net de frais, sur l'adhésion conformément à l'option de gestion choisie par l'Adhérent dans les conditions de valorisation fixées à l'article 2.3.

3.1.5 Déclaration du régime fiscal des Versements Volontaires

Suivant la situation personnelle et professionnelle de l'Adhérent, les Versements Volontaires effectués dans le cadre de l'adhésion peuvent bénéficier des dispositifs fiscaux prévus :

- Au dernier alinéa du I. de l'article 154 bis du Code général des impôts ou au deuxième alinéa de l'article 154 bis-0 A du même code (dispositif permettant la déduction, sous conditions et limites, des Versements Volontaires de leur revenu professionnel) ; et/ou
- Au d) du 1. du I. de l'article 163 quatercicies du code précité (dispositif permettant, sous conditions et limites, la déduction des Versements Volontaires du revenu global du foyer fiscal).

Des indications générales relatives au fonctionnement de ces dispositifs fiscaux sont précisées dans l'Annexe 3 de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.

Lors de l'adhésion, l'Adhérent précise sa situation professionnelle et donc le régime fiscal appliqué par défaut aux versements programmés (déduction du revenu professionnel des non-salariés ou déduction du revenu global) et peut opter pour que ses versements ne soient pas déduits du revenu imposable.

Pour chaque versement libre, l'Adhérent peut demander la mise à jour de sa situation professionnelle et donc l'application d'un régime fiscal différent ou opter pour que son versement ne soit pas déduit du revenu imposable. La mise à jour de sa situation professionnelle sera applicable aux versements programmés futurs.

À tout moment, l'Adhérent peut modifier le régime fiscal applicable aux versements programmés à venir (déduction du revenu catégoriel des non-salariés ou déduction du revenu global) ainsi que son choix de non-deductibilité du revenu imposable. La demande sera prise en compte lors du prélèvement suivant, sous réserve qu'elle soit parvenue à Optimum Vie au moins 15 jours avant la prochaine échéance.

L'appréciation de l'éligibilité des Versements Volontaires à l'un des dispositifs fiscaux mentionnés au présent article ainsi que le respect des enveloppes et plafonds de versements propre à chacun desdits dispositifs est de la seule responsabilité de l'Adhérent. Il lui appartient de déclarer par écrit à l'Assureur, sans délai, toute modification de sa situation personnelle et/ou professionnelle de nature à remettre en cause l'éligibilité des versements à ces dispositifs fiscaux.

L'Assureur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences, notamment fiscales, liées à l'absence de la déclaration mentionnée ci-avant.

3.1.6 Transferts entrants

L'Adhérent peut transférer, dans le cadre de l'adhésion au contrat Optimum PER Individuel, ses droits individuels en cours de constitution issus d'un autre Plan d'Epargne Retraite relevant des dispositions du chapitre IV du titre II du livre II du Code monétaire et financier dont il est le titulaire.

L'Adhérent pourra également transférer vers le contrat Optimum PER Individuel ses droits individuels en cours de constitution sur :

1. Un contrat de retraite supplémentaire « Madelin » mentionné à l'article L144-1 du Code des assurances ;
2. Un Plan d'Epargne Retraite Populaire (PERP) mentionné à l'article L144-2 du Code des assurances ;
3. Un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L132-23 du Code des assurances ;
4. Une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L132- 23 du Code des assurances ;
5. Les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite ;
6. Un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) mentionné à l'article L3334-1 du Code du travail ;
7. Un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionnée au 2° de l'article 83 du Code général des impôts (dit « article 83 » ou « PERE »), auquel l'Adhérent n'est plus tenu d'adhérer.

Les droits individuels en cours de constitution entrant au sein du contrat Optimum PER Individuel seront :

- Pour les droits issus d'un des contrats visés au 1 à 5 ci-avant : assimilés à des Versements Volontaires mentionnés au 1° de l'article L224-2 du Code monétaire et financier ;
- Pour les droits issus d'un PERCO visé au 6 ci-avant : assimilés à des versements mentionnés au 2° de l'article L224-2 du Code monétaire et financier (dits Epargne Salariale) ;
- Pour les droits issus d'un contrat dit « article 83 » visé au 7 ci-avant :
 - Ceux issus des versements individuels et facultatifs effectués sur le contrat « article 83 » seront assimilés à

des Versements Volontaires mentionnés au 1° de l'article L224-2 du Code monétaire et financier ;

- Ceux issus des cotisations obligatoires effectuées sur le contrat « article 83 » seront assimilés à des Versements Obligatoires mentionnés au 3° de l'article L224-2 du Code monétaire et financier.

Toutefois, si l'organisme assureur du contrat « article 83 » n'est pas en mesure d'opérer, au sein des droits individuels de l'Adhérent, la distinction entre ceux issus des versements individuels et ceux issus des cotisations obligatoires, la totalité des droits individuels transférés au sein du contrat Optimum PER Individuel sera alors assimilée à des Versements Obligatoires.

3.2 Arbitrages

3.2.1 Gestion Libre et Gestion Pilotée Libre

L'Adhérent peut demander une répartition différente de son épargne entre les différents supports en Unités de Compte.

Les sommes arbitrées sont désinvesties des supports en Unités de Compte d'origine pour leur montant brut et investies sur les supports en Unités de Compte de destination pour leur montant net de frais d'arbitrage dans les conditions de valorisation fixées à l'article 2.3.

3.2.2 Changement d'option de gestion

À l'issue du délai de renonciation, l'Adhérent a la possibilité de changer d'option de gestion.

L'Épargne Constituée est alors arbitrée intégralement :

- Soit sur le nouveau pilotage lorsqu'il la transfère de la Gestion Libre vers la Gestion Pilotée ;
- Soit sur les différents supports en Unités de Compte proposés lorsqu'il la transfère de la Gestion Pilotée vers la Gestion Libre.

Les sommes arbitrées sont désinvesties des supports d'origine pour leur montant brut et investies sur les supports de destination pour leur montant net de frais d'arbitrage dans les conditions de valorisation fixées à l'article 2.3.

3.2.3 Arbitrages entre les supports en Unités de Compte et le support Optimum Euro PER

Les seuls arbitrages possibles entre les supports en Unités de Compte et le support Optimum Euro PER sont ceux prévus dans le cadre de la Gestion Pilotée.

Ces arbitrages automatiques vers le support Optimum Euro PER sont effectués gratuitement.

3.3 Évolution de l'épargne sur le support Optimum Euro PER

3.3.1 Par le taux d'intérêt minimum garanti

Le taux garanti chaque année, sur la durée de l'adhésion, est au plus égal à 0 %, conformément à l'article A142-1 du Code des assurances.

Pour la part des versements investis sur le support Optimum Euro PER, le contrat ne comporte pas une garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais à l'entrée et sur versements, en raison des prélèvements des frais de gestion.

3.3.2 Par la participation aux bénéfices

Les articles L132-29 et A132-10 et suivants du Code des assurances prévoient que les entreprises d'assurance font participer les assurés aux bénéfices techniques et financiers qu'ils réalisent.

Le montant global de participation aux résultats techniques et financiers du support Optimum Euro PER est déterminé par

l'Assureur chaque 31 décembre, en conformité avec l'article A132-11 V du Code des assurances.

La participation aux bénéfices, diminuées des frais, est accordée en fonction de la durée courue depuis la date de chaque versement.

La participation aux résultats techniques et financiers est affectée à la revalorisation des capitaux du support Optimum Euro PER en phase d'épargne et à la revalorisation des rentes en service. Elle peut également, totalement ou partiellement, être portée à la provision pour participation aux bénéfices dans le cadre de la réglementation en vigueur.

L'Assureur pourra moduler la participation entre les phases d'épargne et de versement des rentes.

En cas de sortie totale du support Optimum Euro PER en cours d'année (arbitrage, rachat total anticipé, transfert, conversion en rente et le cas échéant en capital décès), seul le taux d'intérêt minimum garanti net de frais sera attribué.

Le compte de participation aux résultats du plan est déterminé en conformité avec l'article A132-11 I du Code des assurances.

3.4 Terme de l'adhésion

L'adhésion est souscrite pour une durée minimale choisie par l'Adhérent de 5 à 60 ans.

Avant l'arrivée du terme, l'Assureur adresse une communication à l'Adhérent lui rappelant les démarches à accomplir pour percevoir les prestations prévues au terme notamment la communication des pièces nécessaires prévues à l'article 3.8.1.

À défaut de demande ou de réponse de l'Adhérent à la date de terme, l'adhésion se poursuit par tacite reconduction et il peut continuer à effectuer des versements.

Conformément à l'article L224-30 de Code monétaire et financier, à partir de la cinquième année avant le terme de l'adhésion, l'Adhérent peut interroger l'Assureur sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'Épargne Constituée et demander la confirmation du rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la Gestion Pilotée.

Le décès de l'Assuré, le transfert ou le rachat anticipé avant le terme met fin à l'adhésion.

Sur demande expresse de l'Adhérent et au plus tôt lors de la liquidation effective de sa pension de retraite ou lorsqu'il atteint l'Âge légal de la retraite, l'Assureur procède au versement des prestations sous l'une ou plusieurs des formes suivantes.

3.4.1 Versement sous forme de rente viagère

L'Assureur procède au versement du montant de l'Épargne Constituée au terme de l'adhésion en tout ou partie sous forme de rente viagère après déduction des frais d'arrérage prévus à l'article 4.3.1.

La rente viagère comporte un nombre d'annuités garanties égal, au maximum, à l'espérance de vie de l'Adhérent calculée à la date du terme de l'adhésion et diminuée de 5 ans, sans pouvoir excéder toutefois 25 annuités.

Deux options sont proposées :

- Une option rente viagère par paliers dont le versement s'effectue en deux phases, chaque phase constituant un palier :
 - > un 1^{er} palier d'une durée de 10 ans dont les annuités sont garanties et majorées de 100 % par rapport à celles du 2^{ème} palier ;
 - > un 2^{ème} palier d'une durée viagère comportant au maximum 15 annuités garanties.

- Une option rente viagère sans majoration comportant au maximum 25 annuités garanties.

Lors de la mise en service de la rente viagère, l'Adhérent désigne le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès du solde des annuités garanties.

L'Adhérent peut également opter pour la réversion de la rente qui lui est versée. En cas de décès de l'Adhérent au cours du service de la rente, l'Assureur s'engage dans ce cas à verser une rente de réversion au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s). Le taux de réversion peut être choisi parmi les taux suivants : 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 % et 100 %. Ce taux de réversion ne sera appliqué aux annuités qu'après la fin de la période de garantie.

Le taux technique de la rente viagère, la table de mortalité, ainsi que les conditions de la rente seront ceux en vigueur au moment de la conversion de l'Épargne Constituée en rente viagère et seront communiqués à l'Adhérent avant l'arrivée du terme.

Un arrérage unique peut également se substituer au versement de la rente, sous conditions définies par la réglementation et notamment si les arrérages n'excèdent pas un plafond défini par la réglementation.

3.4.2 Versement sous forme de capital

L'Épargne Constituée, qui n'est pas issue de Versements Obligatoires et si l'Adhérent n'a pas opté expressément et irrévocablement pour la liquidation de tous ses droits en rente viagère, peut être liquidée sous forme de capital libéré en une fois ou de façon fractionnée au terme de l'adhésion.

La sortie en capital fractionné est effectuée au prorata de l'Épargne Constituée et doit respecter les conditions suivantes :

- Le montant du capital fractionné est au moins égal à 1 000 € ;
- Le montant de l'Épargne Constituée restant sur l'adhésion est supérieur à 5 000 €. Dans le cas contraire, l'Assureur procèdera à une sortie totale en capital.

L'Épargne Constituée restante sur l'adhésion continue d'évoluer selon l'option de gestion choisie par l'Adhérent.

Il est rappelé à l'Adhérent que les montants investis sur des supports en Unités de Compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

3.5 Transfert de l'épargne

3.5.1 Faculté de transfert

L'Adhérent peut, à l'issue de la période de renonciation, mettre un terme à son adhésion en demandant le transfert de son épargne vers un autre Plan d'Épargne Retraite mentionné à l'article L224-1 du Code monétaire et financier, souscrit auprès d'un autre assureur.

La valeur de transfert de la part de l'Épargne Constituée investie sur le support Optimum Euro PER pourra, le cas échéant, être réduite de la quote-part de moins-value latente constatée par l'Assureur sur les actifs représentatifs du plan, dans la limite de 15 %. Cette réduction sera reversée aux Adhérents du plan sous forme de bénéfices techniques.

L'Adhérent ayant opté expressément et irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère ne peut pas remettre en cause cette option en cas de transfert des droits vers un autre contrat.

Ces transferts sont réalisés dans les conditions de valorisation fixées à l'article 2.3.

3.5.2 Valeurs de transfert minimales

Optimum PER Individuel étant un contrat comportant des supports en Unités de Compte, il n'existe pas de valeurs de transfert minimales exprimées en euros pour ces supports.

Les valeurs de transfert des huit premières années d'un versement programmé effectué à l'adhésion ne peuvent être communiquées car ce versement a pour objet essentiel de couvrir le coût de la Garantie de Bonne Fin.

Le tableau ci-après reprend les huit premières valeurs de transfert exprimées en euros et en Unités de Compte pour un versement libre à l'adhésion de 5 000 €, avant frais sur versement de 4,95 %, réparti de la manière suivante : 1 500 € sur le support Optimum Euro PER et 3 500 € sur les supports en Unités de Compte, déduction faite des frais définis à l'article 4 et des cotisations à l'association.

Le nombre de parts générique initial de 100 équivaut au montant de 3 500 € alloué sur les supports en Unités de compte selon une base de conversion théorique 1 Unité de Compte = 35 €.

Années Écoulées	Cumul des versements	Valeur de transfert du support en euros (*)	Nombre d'Unités de Compte en cas de rachat total
1 ^{ère} année	5 000 €	1 396,20 €	93,08
2 ^{ème} année	5 000 €	1 381,05 €	92,07
3 ^{ème} année	5 000 €	1 366,05 €	91,07
4 ^{ème} année	5 000 €	1 351,21 €	90,08
5 ^{ème} année	5 000 €	1 336,50 €	89,10
6 ^{ème} année	5 000 €	1 323,30 €	89,02
7 ^{ème} année	5 000 €	1 320,74 €	88,05
8 ^{ème} année	5 000 €	1 306,32 €	87,09

(*) Les valeurs de transfert minimales du support Optimum Euro PER indiquées ne tiennent pas compte de l'éventuelle réduction décrite à l'article 3.5.1.

L'engagement de l'Assureur, pour la partie exprimée en Unités de Compte, porte uniquement sur le nombre d'Unités de Compte et non pas sur leur valeur. La valeur de ces Unités de Compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Ces valeurs ne tiennent pas compte :

- D'éventuels versements programmés ou libres, ou des arbitrages ultérieurs ;
- Des impôts, taxes et prélèvements sociaux susceptibles d'être prélevés en cas de transfert. Pour les supports en Unités de Comptes, la valeur de transfert est obtenue en multipliant le nombre d'Unités de Compte par la valeur de chaque Unité de Compte à la date du transfert.

3.6 Rachat anticipé

Un Plan d'Épargne Retraite ne prévoit pas de faculté de rachat.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L224-4 du Code monétaire et financier, il existe une faculté de rachat anticipé lorsque se produit notamment l'un des événements suivants :

- « 1[°] Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 2[°] L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2[°] et 3[°] de l'article L341-4 du code de la sécurité sociale ;

- 3[°] La situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L711-1 du code de la consommation ;
- 4[°] L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- 5[°] La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ;
- 6[°] L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3[°] de l'article L224-2 du présent code ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif. »

Le rachat anticipé pour l'acquisition de la résidence principale ne peut pas être effectué sur la part de l'Épargne Constituée issue des Versements Obligatoires.

Aucun frais de sortie n'est prélevé au titre d'un rachat anticipé.

Ces rachats sont réalisés dans les conditions de valorisation fixées à l'article 2.3.

3.7 Décès

3.7.1 Capitaux décès

En cas de décès de l'Assuré avant le terme de l'adhésion, l'Assureur verse au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) à l'adhésion un capital dont le montant est égal à l'Épargne Constituée évaluée dans les conditions de valorisation fixées à l'article 2.3.

Les engagements de l'Assureur relatifs aux prestations prévues en cas de décès sont susceptibles de varier à la hausse comme à la baisse dépendant des fluctuations des marchés financiers jusqu'à la date prévue à l'article 2.3.3.5.

Par ailleurs, l'Assureur garantit le versement d'un capital complémentaire au titre de la Garantie de Bonne Fin dont les conditions d'application figurent à l'article 1.3.1.

Le règlement du capital décès met **definitivement** fin à l'adhésion et à toutes les garanties qui s'y attachent.

3.7.2 Modalités de revalorisation des capitaux décès

3.7.2.1 Point de départ de la revalorisation

Pour les capitaux décès correspondant au montant de l'Épargne Constituée, la revalorisation intervient à compter de la date à laquelle la valeur en euros du capital garanti a été arrêtée dans les conditions fixées à l'article 2.3.3.5.

Pour les capitaux décès correspondant à la Garantie de Bonne Fin lorsqu'elle est applicable, la revalorisation intervient à compter de la date du décès de l'Assuré.

3.7.2.2 Taux de revalorisation

Les capitaux décès produisent de plein droit des intérêts, nets de frais, pour chaque année civile, au minimum à un taux égal au moins élevé des deux taux suivants :

- La moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'État français, calculée au 1^{er} novembre de l'année précédente ;

- Le dernier taux moyen des emprunts de l'État français disponible au 1^{er} novembre de l'année précédente.

En tout état de cause, le taux applicable ne pourra être inférieur à 0 %.

3.8 Modalités de règlement

Tout règlement nécessite la présentation des pièces énumérées ci-après.

Les listes des pièces à fournir présentées ci-après ne sont pas exhaustives. L'Assureur se réserve le droit de demander tout autre document complémentaire nécessaire à la gestion du dossier.

3.8.1 Terme de l'adhésion

Pour le versement de la prestation prévue au terme sous forme de rente viagère ou de capital, l'Adhérent doit transmettre à l'Assureur les pièces suivantes :

- Un justificatif de la liquidation de sa pension du régime de base d'assurance vieillesse ;
- Une copie recto verso d'une des pièces d'identité officielles en cours de validité et comportant une photographie (exemple : carte nationale d'identité, passeport, carte de résident ou carte de séjour,...) de chaque rentier.

L'Assureur se réserve par ailleurs le droit d'exiger chaque année la production d'un document valant certificat de vie du ou des rentier(s).

La mise en service de la rente viagère et le règlement en tout ou partie en capital, seront effectués dans un délai d'un mois suivant la remise des pièces justificatives énumérées précédemment et de tout autre document jugé nécessaire à la constitution du dossier.

3.8.2 Transfert

L'Adhérent a la faculté de demander le transfert des droits individuels en cours de constitution vers un autre Plan d'Epargne Retraite, avant la liquidation de son supplément de retraite.

La demande de transfert doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée d'une attestation du nouvel assureur précisant les références et les caractéristiques du nouveau contrat et du compte sur lequel les fonds doivent être versés.

Après réception de la demande de transfert, l'Assureur dispose d'un délai de quinze jours pour communiquer la valeur de transfert du contrat à l'Adhérent et à l'assureur du contrat d'accueil.

L'Adhérent dispose d'un délai de quinze jours pour renoncer au transfert à compter de la date de notification de la valeur de transfert.

L'Assureur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour procéder au versement du montant de la valeur de transfert à l'assureur du contrat d'accueil, sous réserve de l'acceptation du transfert par ce dernier.

Le transfert met **définitivement** fin à l'adhésion au contrat et à toutes ses garanties.

3.8.3 Rachat anticipé

Sur simple demande, l'Assureur met à la disposition de l'Adhérent le formulaire de demande de rachat anticipé. L'Adhérent doit transmettre à l'Assureur les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de rachat anticipé dûment complété et signé ;

- Les pièces justifiant de l'une des situations décrites à l'article 3.6 ;
- Éventuellement l'accord du Bénéficiaire acceptant ;
- Une copie recto verso d'une de ses pièces d'identité officielles en cours de validité et comportant une photographie (exemple : carte nationale d'identité, passeport, carte de résident ou carte de séjour,...).

Le règlement est effectué dans un délai maximum de deux mois suivant la remise des pièces justificatives énumérées précédemment et de tout autre document jugé nécessaire à la constitution du dossier, et met **définitivement** fin à l'adhésion au contrat et à toutes ses garanties.

3.8.4 Décès de l'Assuré

Le Bénéficiaire désigné doit remettre à l'Assureur les pièces suivantes :

- Une copie recto verso d'une de ses pièces d'identité officielles en cours de validité et comportant une photographie (exemple : carte nationale d'identité, passeport, carte de résident ou carte de séjour,...).
- Un extrait d'acte de décès de l'Assuré ;
- Un certificat médical précisant la nature et la cause du décès ;
- Toute pièce attestant de sa qualité de Bénéficiaire (certificat d'hérité, acte de notoriété...).

Tout document à caractère médical devra être adressé avec la mention « Pli Confidential » à l'attention du Médecin-Conseil à l'adresse de l'Assureur.

L'Adhérent autorise son médecin à transmettre à l'Assureur le certificat médical nécessaire à l'exécution du contrat, y compris les informations concernant la cause du décès.

L'Adhérent dispense dès lors expressément son médecin traitant, tous les médecins qui l'ont soigné, les institutions de soin et/ou tout autre organisme concerné de leur obligation au secret médical.

L'Adhérent autorise également ses Bénéficiaires à avoir accès à son dossier médical, charge à eux de transmettre au Médecin-Conseil de l'Assureur tout élément jugé nécessaire à la gestion du dossier.

L'absence de communication des pièces justificatives énumérées précédemment fait obstacle à la prise en charge du sinistre.

Le règlement est effectué dans un délai d'un mois suivant la remise des pièces justificatives énumérées précédemment et de tout autre document jugé nécessaire à la constitution du dossier, et met **définitivement** fin à l'adhésion au contrat et à toutes ses garanties.

3.8.5 Paiement des prestations

Tous les règlements de l'Assureur (sommes dues en cas de décès) sont effectués en euros. Le bénéficiaire de la prestation peut toutefois opter pour la remise de parts d'OPCVM lorsque celles-ci sont négociables dans les conditions prévues par l'article L131-1 du Code des assurances, et lorsque ce choix est exprimé au jour de la déclaration de décès.

3.8.6 Informations relatives aux contrats d'assurance vie en cas de déshérence

Conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article L132-27-2 du Code des assurances, les sommes dues au titre des adhésions au présent contrat qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un

délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'Assureur du décès de l'Assuré ou de l'échéance du contrat.

Les sommes déposées en application de l'article ci-dessus énoncé et qui n'auront pas été réclamées par l'Adhérent ou ses Bénéficiaires seront acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.

4 Frais

4.1 Frais à l'entrée et sur versements

Des frais de 4,95 % maximum sont prélevés sur tous les versements (hors coût de la Garantie de Bonne Fin), avant investissement sur les supports financiers choisis.

Ces frais sont également prélevés sur les sommes issues d'un transfert entrant.

4.2 Frais en cours de vie de l'adhésion

Des frais de gestion s'élevant à 0,99 % par an sont prélevés sur l'Épargne Constituée de façon hebdomadaire au taux arrondi de 0,019 %.

4.3 Frais de sortie

4.3.1 Frais d'arrérage

Les frais d'arrérage déduits lors du versement d'une rente viagère s'élèvent à 3 %.

4.3.2 Frais de transfert

Jusqu'au 5^{ème} anniversaire de l'adhésion, des frais de transfert s'élevant à 1 % sont appliqués au montant de l'Opération.

Ces frais de transfert sont nuls lorsque le transfert intervient après 5 ans ou après l'échéance du contrat.

4.4 Autres frais

4.4.1 Frais d'arbitrage

Des frais d'arbitrage sont prélevés sur chaque Opération (hors arbitrages liés à la Gestion Pilotée).

Le montant de ces frais s'élève à 1 % des sommes arbitrées avec un minimum forfaitaire de 50 € par Opération.

L'Adhérent a la possibilité d'effectuer un arbitrage en exonération de frais dans la limite d'une fois par année civile.

Tous les arbitrages effectués dans le cadre de la Gestion Pilotée sont gratuits.

4.4.2 Rétrocéssions liées à la gestion des titres financiers

Les sociétés de gestion en charge des OPCVM prélevent sur ces derniers des frais de gestion et de fonctionnement. Une partie de ces frais peuvent être rétrocédés au gestionnaire du plan.

Les modalités d'affectation de cette rétrocéssions sont indiquées au relevé annuel d'information adressé aux Adhérents.

5 Droits de l'Adhérent

5.1 Faculté de renonciation

Pour que l'Adhérent puisse prendre une décision en toute connaissance de cause, il dispose d'un délai de renonciation de trente jours calendaires, décomptés à partir du moment où il est informé de l'adhésion au contrat. Il est réputé avoir eu connaissance de l'adhésion au contrat à la date

d'investissement du premier versement. S'il décide de renoncer à l'adhésion, l'Assureur s'engage à lui rembourser intégralement ce versement dans les trente jours calendaires qui suivent la réception de sa demande.

Pour faire part de son intention, il suffit à l'Adhérent de retourner, par envoi recommandé avec accusé de réception adressé au siège social de l'Assureur ou par envoi recommandé électronique à l'adresse gestionovie@optimumvie.com, une copie de la demande d'adhésion ou du certificat d'adhésion ainsi qu'une lettre de renonciation établie selon le modèle suivant :

« Par la présente lettre recommandée avec accusé de réception, j'exerce la faculté de renonciation prévue par l'article L132-5-1 du Code des assurances et demande le remboursement intégral des sommes versées.

Date et signature. »

L'Adhérent doit veiller à indiquer ses références dans cette lettre.

L'exercice de la faculté de renonciation entraîne de plein droit la cessation de l'adhésion au contrat et de toutes les garanties et Annexes s'y rapportant.

5.2 Clause bénéficiaire et acceptation

L'Adhérent peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès dans la demande d'adhésion.

L'Adhérent peut également effectuer sa désignation par acte sous seing privé ou acte authentique séparé (par exemple par testament déposé chez un notaire).

Dans l'hypothèse où aucun Bénéficiaire n'a accepté le bénéfice de l'adhésion, l'Adhérent peut modifier à tout moment, par voie d'avenant, le libellé de la clause bénéficiaire définie à l'adhésion notamment lorsqu'elle n'est plus appropriée.

Il a la faculté de porter à l'adhésion les coordonnées du Bénéficiaire lorsque ce dernier est nommément identifié afin que l'Assureur puisse s'en servir en cas de décès de l'Assuré.

Le capital ou les rentes sont versées conformément à la dernière clause bénéficiaire en vigueur à la date du décès.

L'acceptation du bénéfice de l'adhésion, lorsque la stipulation est faite à titre gratuit (excluant par exemple toute opération de garantie d'un emprunt), ne peut intervenir que trente jours au moins, à compter du moment où l'Adhérent est informé de la conclusion de l'adhésion.

Tant que l'Assuré est en vie, l'acceptation du bénéfice de l'adhésion est effectuée par avenant signé de l'Assureur, de l'Adhérent, et du Bénéficiaire.

Elle peut également être effectuée par acte authentique ou sous seing privé signé de l'Adhérent et du Bénéficiaire mais elle n'a d'effet à l'égard de l'Assureur que si elle lui est notifiée par écrit.

En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, l'Adhérent ne peut plus effectuer les Opérations suivantes sans l'accord du Bénéficiaire acceptant :

- Révoquer sa désignation de Bénéficiaire ;
- Effectuer un transfert ou un rachat anticipé ;
- Nantir ou déléguer son adhésion au profit d'un créancier.

Au décès de l'Assuré, l'acceptation devient libre et sans formalisme.

5.3 Information de l'Adhérent

Conformément aux articles R224-2 et L224-7 du Code monétaire et financier, l'Assureur communiquera chaque année à l'Adhérent un relevé annuel d'information qui comprendra

notamment le montant de l'Épargne Constituée, la valeur de transfert de son adhésion et toute information qui sera requise par la réglementation en vigueur.

L'Adhérent peut consulter sur le site internet de l'Assureur (<https://www.optimumvie.com/actualites/document-reglementaires>) le dernier rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR) publié.

5.4 Droits relatifs aux données personnelles : Règlement Général sur la Protection des Données dit « RGPD »

Le Règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, modifie et complète la réglementation applicable en matière de données personnelles.

Les informations recueillies auprès de l'Adhérent font l'objet d'un traitement informatisé.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'Assureur qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance, les actions commerciales, les études actuarielles, l'évaluation des risques, la gestion des réclamations et des contentieux, l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur, et notamment le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

L'Assureur met en œuvre des procédures efficaces et appropriées dans le cadre du traitement et du stockage des données personnelles de l'Adhérent afin d'en assurer la sécurité et la confidentialité, notamment pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

L'Adhérent est tenu de fournir les données personnelles sollicitées, car leur fourniture conditionne la conclusion du contrat d'assurance-vie.

Ces données à caractère personnel peuvent être transférées vers le Canada, dont le niveau de protection des données est équivalent à celui requis dans l'Espace Economique Européen.

Elles sont conservées le temps nécessaire à la gestion des contrats et au respect des délais de prescription.

Conformément aux dispositions du RGPD, l'Adhérent dispose des droits d'accès, de rectification, de modification, de suppression, d'effacement de ses données personnelles, d'opposition et de limitation de leur utilisation ainsi que du droit à leur portabilité sur tout fichier ou document à l'usage de l'Assureur, de ses intermédiaires, mandataires, sous-traitants et réassureurs ou de l'Association Parisienne de Retraite Populaire.

L'Adhérent accepte que les données le concernant leur soient transmises ainsi qu'à toute instance administrative, fiscale ou de contrôle pour les besoins de gestion de la relation contractuelle et en vue de satisfaire à toutes obligations légales ou réglementaires (notamment fiscales).

L'Adhérent peut exercer ses droits et adresser toute question ou demande relative au traitement de ses données personnelles par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du délégué à la protection des données, au siège social de l'Assureur au 94, rue de Courcelles, 75008 Paris. En cas de désaccord, l'Adhérent a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

5.5 Prescription

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. (...)

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. » (article L114-1 du Code des assurances)

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. » (article L114-2 du Code des assurances)

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. » (article L114-3 du Code des assurances)

La prescription est également interrompue par l'une des causes ordinaires de la prescription suivantes :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- La demande en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périr l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

5.6 Contexte juridique, fiscal et social

Optimum PER Individuel est un contrat de bonne foi composé du Certificat d'Adhésion et de tout avenant éventuel ainsi que de la proposition d'assurance constituée de la demande d'adhésion, de la Notice d'Information valant Conditions Générales, et de ses Annexes. Il est régi par la loi française et en particulier le Code des assurances et le Code monétaire et financier.

Il est établi sur la base des seules déclarations de l'Adhérent.

L'Adhérent doit donc compléter avec soin les documents qui lui sont remis et déclarer exactement tous les faits et circonstances

qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend à sa charge, sous peine de nullité de l'adhésion.

Ce contrat est assujetti au régime fiscal français des contrats d'assurance sur la vie et plus particulièrement celui du Plan d'Épargne Retraite. Tous impôts, taxes, prélèvements et contributions qui pourraient s'appliquer au présent contrat sont à la charge de l'Adhérent ou du Bénéficiaire selon le cas et ce, notamment lorsqu'une nouvelle législation est adoptée postérieurement à la date d'adhésion au contrat.

5.7 Réclamations et médiation

Pour toute réclamation concernant le contrat, l'Adhérent peut s'adresser à Optimum Vie, 94, rue de Courcelles, 75008 Paris.

Si un désaccord subsiste avec l'Assureur, l'Adhérent peut ensuite, gratuitement et avant tout recours judiciaire, prendre contact avec le Médiateur de l'Assurance en s'adressant à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris cedex 09

En cas de saisine du Médiateur de l'Assurance, l'avis rendu ne s'impose pas aux parties.

Toute contestation éventuelle, à défaut d'accord à l'amiable ou de texte contraire, relève de la compétence exclusive des tribunaux civils français.

6

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse au sens de la législation en vigueur.

Les compagnies d'assurance ont également l'obligation de réaliser une vigilance constante des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leurs adhérents.

En conséquence, l'Assureur se réserve la faculté de vérifier, ou de faire vérifier par ses intermédiaires au moyen de tout document probant, l'origine ou la destination des fonds, l'identité de tout intervenant à un acte de gestion d'un contrat et/ou d'une adhésion, et, d'une manière générale, l'objet et les circonstances de toute opération.

Il est également précisé que l'Assureur n'accepte pas les opérations en espèces.

De plus, l'Adhérent, dès l'adhésion et pour toute sa durée, s'engage notamment à permettre à l'Assureur et à son intermédiaire de respecter leurs propres obligations réglementaires en fournissant, à première demande de l'un ou de l'autre, toute pièce justificative qui serait nécessaire à l'identification des intervenants à l'acte et/ou à la connaissance de l'origine ou de la destination économique et financière des fonds.

Annexe 1

DESCRIPTION DES OPTIONS DE GESTION

Annexe à la Notice d'Information

(Valant Conditions Générales)

1 Gestion Pilotée

1.1 Gestion Pilotée « Équilibré Horizon Retraite »

Conformément aux dispositions de l'article L224-3 du Code monétaire et financier, sauf décision contraire et expresse de l'Adhérent, les versements sont affectés selon une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers appelée Gestion Pilotée « Équilibré Horizon Retraite ».

L'Épargne Constituée, les transferts entrants ainsi que les versements programmés et libres sont investis progressivement sur le support en euros en fonction de la durée séparant la date d'arrêté des comptes annuels du plan à celle du terme de l'adhésion qui correspond à la date de liquidation de ses droits par l'Adhérent.

La Gestion Pilotée « Équilibré Horizon Retraite » est effectuée dans les proportions suivantes :

Durée séparant la date d'arrêté des comptes annuels du plan de la date de liquidation des droits de l'Adhérent	Pourcentage de l'Épargne Constituée et des versements investis sur le support en euros	Pourcentage de l'Épargne Constituée et des versements investis sur le FCP Optimum Patrimoine	Pourcentage de l'Épargne Constituée et des versements investis sur le FCP Amundi FPS Private Markets ELTIF
10 ans et plus	0 %	92 %	8 %
Entre 10 et 5 ans	20 %	75 %	5 %
Entre 5 et 2 ans	50 %	47 %	3 %
Moins de 2 ans	70 %	27 %	3 %

Des arbitrages gratuits et automatiques seront réalisés, aux échéances indiquées dans le tableau ci-dessus, depuis le support en Unités de Compte vers le support en euros afin de respecter ces proportions.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que ces arbitrages sont automatiques et ne tiennent donc pas compte du caractère éventuellement inopportun d'un point de vue financier.

Un rééquilibrage des supports sera effectué gratuitement deux fois par an.

L'Adhérent a la faculté lors de son adhésion, et à tout moment par la suite, de renoncer à la Gestion Pilotée « Équilibré Horizon Retraite ».

Cette renonciation n'est pas définitive : l'Adhérent peut à tout moment, s'il le souhaite, revenir dans le cadre de la Gestion Pilotée « Équilibré Horizon Retraite ».

1.2 Gestions Pilotées « Prudent Horizon Retraite » et « Dynamique Horizon Retraite »

Conformément aux dispositions de l'article L224-3 du Code monétaire et financier, en cas de renonciation à la Gestion Pilotée « Équilibré Horizon Retraite », l'Adhérent a la possibilité d'opter pour deux autres allocations de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers appelées Gestion Pilotée « Prudent Horizon Retraite » et Gestion Pilotée « Dynamique Horizon Retraite ».

L'Épargne Constituée, les transferts entrants ainsi que les versements programmés et libres sont investis progressivement sur le support en euros en fonction de la durée séparant la date d'arrêté des comptes annuels du plan à celle du terme de l'adhésion qui correspond à la date de liquidation de ses droits par l'Adhérent.

La Gestion Pilotée « Prudent Horizon Retraite » est effectuée dans les proportions suivantes :

Durée séparant la date d'arrêté des comptes annuels du plan de la date de liquidation des droits de l'Adhérent	Pourcentage de l'Épargne Constituée et des versements investis sur le support en euros	Pourcentage de l'Épargne Constituée et des versements investis sur le FCP Optimum Patrimoine	Pourcentage de l'Épargne Constituée et des versements investis sur le FCP Amundi FPS Private Markets ELTIF
10 ans et plus	30 %	64 %	6 %
Entre 10 et 5 ans	60 %	38 %	2 %
Entre 5 et 2 ans	80 %	18 %	2 %
Moins de 2 ans	90 %	8 %	2 %

La Gestion Pilotée « Dynamique Horizon Retraite » est effectuée dans les proportions suivantes :

Durée séparant la date d'arrêté des comptes annuels du plan de la date de liquidation des droits de l'Adhérent	Pourcentage de l'Épargne Constituée et des versements investis sur le support en euros	Pourcentage de l'Épargne Constituée et des versements investis sur le FCP Optimum Patrimoine	Pourcentage de l'Épargne Constituée et des versements investis sur le FCP Amundi FPS Private Markets ELTIF
10 ans et plus	0 %	88 %	12 %
Entre 10 et 5 ans	0 %	93 %	7 %
Entre 5 et 2 ans	30 %	65 %	5 %
Moins de 2 ans	50 %	45 %	5 %

Des arbitrages gratuits et automatiques seront réalisés, aux échéances indiquées dans les tableaux ci-dessus, depuis le support en Unités de Compte vers le support en euros afin de respecter ces proportions.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que ces arbitrages sont automatiques et ne tiennent donc pas compte du caractère éventuellement inopportun d'un point de vue financier.

Un rééquilibrage des supports sera effectué gratuitement deux fois par an.

1.3 Gestion Pilotée Libre

L'Adhérent a la possibilité d'opter pour trois autres options de Gestion Pilotée dont l'allocation de l'épargne permet de réduire progressivement les risques financiers et pour lesquelles le choix des supports en Unités de Compte est libre.

La Gestion Pilotée Libre « Équilibré Horizon Retraite » est effectuée dans les proportions suivantes :

Durée séparant la date d'arrêté des comptes annuels du plan de la date de liquidation des droits de l'Adhérent	Pourcentage de l'Épargne Constituée et des versements investis sur le support en euros	Pourcentage de l'Épargne Constituée et des versements investis sur les supports en Unités de Compte choisis par l'Adhérent	Pourcentage de l'Épargne Constituée et des versements investis sur le FCP Amundi FPS Private Markets ELTIF
10 ans et plus	0 %	92 %	8 %
Entre 10 et 5 ans	20 %	75 %	5 %
Entre 5 et 2 ans	50 %	47 %	3 %
Moins de 2 ans	70 %	27 %	3 %

La Gestion Pilotée Libre « Prudent Horizon Retraite » est effectuée dans les proportions suivantes :

Durée séparant la date d'arrêté des comptes annuels du plan de la date de liquidation des droits de l'Adhérent	Pourcentage de l'Épargne Constituée et des versements investis sur le support en euros	Pourcentage de l'Épargne Constituée et des versements investis sur les supports en Unités de Compte choisis par l'Adhérent	Pourcentage de l'Épargne Constituée et des versements investis sur le FCP Amundi FPS Private Markets ELTIF
10 ans et plus	30 %	64 %	6 %
Entre 10 et 5 ans	60 %	38 %	2 %
Entre 5 et 2 ans	80 %	18 %	2 %
Moins de 2 ans	90 %	8 %	2 %

La Gestion Pilotée Libre « Dynamique Horizon Retraite » est effectuée dans les proportions suivantes :

Durée séparant la date d'arrêté des comptes annuels du plan de la date de liquidation des droits de l'Adhérent	Pourcentage de l'Épargne Constituée et des versements investis sur le support en euros	Pourcentage de l'Épargne Constituée et des versements investis sur les supports en Unités de Compte choisis par l'Adhérent	Pourcentage de l'Épargne Constituée et des versements investis sur le FCP Amundi FPS Private Markets ELTIF
10 ans et plus	0 %	88 %	12 %
Entre 10 et 5 ans	0 %	93 %	7 %
Entre 5 et 2 ans	30 %	65 %	5 %
Moins de 2 ans	50 %	45 %	5 %

Des arbitrages gratuits et automatiques seront réalisés, aux échéances indiquées dans les tableaux ci-dessus, depuis le support en Unités de Compte vers le support en euros afin de respecter ces proportions.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que ces arbitrages sont automatiques et ne tiennent donc pas compte du caractère éventuellement inopportun d'un point de vue financier.

Un rééquilibrage des supports sera effectué gratuitement deux fois par an.

2. Gestion Libre

L'Adhérent choisit d'allouer ses versements entre les différents supports en Unités de Compte qui lui sont proposés.

18 À défaut de spécification lors d'un versement, celui-ci sera investi sur la base de la dernière répartition demandée.

Annexe 2

ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM) PROPOSÉS SOUS FORME D'UNITÉS DE COMPTE

Annexe à la Notice d'Information

(Valant Conditions Générales)

Les informations ci-dessous ont été mises à jour à la date du 01/02/2025. Ces informations, notamment relatives aux frais, peuvent évoluer. En tel cas, les porteurs de parts en seront informés conformément à la réglementation en vigueur.

Les supports financiers disponibles sont au nombre de onze :

- Support en euros dit «Optimum EURO PER»
- FCP Optimum Obligations ;
- FCP Optimum Patrimoine ;
- FCP Optimum Actions ;
- FCP Optimum Actions Internationales ;
- FCP Palatine Monétaire Court Terme ;
- FCP Optimum Actions Canada ;
- SICAV Optimum European Credit SRI ;
- SICAV Optimum Impact Green Bonds ;
- FCP Optimum Solidarité ;
- FCP Amundi FPS Private Markets ELTIF.

Les trois supports suivants, accessibles à l'Adhérent en Gestion Libre et Gestion Pilotée Libre, font la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales, ou ont pour objectif l'investissement durable :

- SICAV Optimum European Credit SRI,
- SICAV Optimum Impact Green Bonds,
- FCP Optimum Solidarité.

Ces supports font l'objet d'informations spécifiques en application du règlement UE n°2019-2088.

PALATINE ASSET MANAGEMENT		PALATINE MONETAIRE COURT TERME		
Objectifs et Politique d'investissement : Le FCP vise à permettre aux porteurs de parts d'obtenir un rendement proche de celui d'un placement monétaire EONIA, diminué des frais de gestion réels.				
Le FCP est investi dans des titres de créance (obligations, etc.) et dans des instruments du marché monétaire.				
Forme juridique et affectation du résultat	Code ISIN Part I	Délégation de gestion	Nourricier	Parts d'OPCVM
FCP de capitalisation	FR0010611335	OUI	NON	10 % maximum
Profil de risque et de rendement : très faible		Frais : Souscription / Rachat : 0 % Frais de gestion : 0,40 % maximum		

OPTIMUM GESTION FINANCIÈRE S.A.		OPTIMUM OBLIGATIONS		
Objectifs et Politique d'investissement : Le FCP vise à permettre aux porteurs de parts d'obtenir, sur la durée minimale de placement recommandée (3 ans), un rendement supérieur à celui de son indicateur de référence.				
L'essentiel des investissements du FCP est concentré dans un portefeuille de titres de taux de grande qualité. Les titres détenus sont des obligations et des titres de créances de droit français ou des titres équivalents soumis à un droit étranger.				
Forme juridique et affectation du résultat	Code ISIN	Délégation de gestion	Nourricier	Parts d'OPCVM
FCP de capitalisation	FR0007019211	NON	NON	30 % maximum
Profil de risque et de rendement : L'épargne sera principalement investie dans des titres de taux qui connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers. Les principaux risques encourus pourraient être liés à une hausse des taux d'intérêt et au défaut d'un émetteur.		Frais : Souscription / Rachat : 0 % Frais de gestion : 1,18 %		

OPTIMUM GESTION FINANCIÈRE S.A.		OPTIMUM PATRIMOINE		
Objectifs et Politique d'investissement : Le FCP vise à permettre aux porteurs de parts d'obtenir, sur la durée minimale de placement recommandée (3 ans), un rendement supérieur à celui de son indicateur de référence.				
Le FCP adopte un style de gestion active en répartissant son allocation d'actifs à raison de 60 % (cible) sur le marché des actions internationales (ou des fonds transigés en bourse de type « ETF ») et de 40 % (cible) sur le marché des taux.				
Forme juridique et affectation du résultat	Code ISIN	Délégation de gestion	Nourricier	Parts d'OPCVM
FCP de capitalisation	FR0007446125	NON	NON	75 % maximum
Profil de risque et de rendement : L'épargne étant investie principalement en actions et en titres de taux, la valeur liquidative est susceptible de connaître des variations au regard de la nature de ces titres et des aléas des marchés boursiers, de même qu'au regard des variations de taux et du risque de crédit. La stratégie adoptée a cependant vocation à limiter les risques afférents à ce type de FCP.		Frais : Souscription / Rachat : 0 % Frais de gestion : 2,59 %		

OPTIMUM GESTION FINANCIÈRE S.A.		OPTIMUM ACTIONS		
Objectifs et Politique d'investissement : Le FCP vise à permettre aux porteurs de parts d'obtenir, sur la durée minimale de placement recommandée (5 ans), un rendement supérieur à celui de son indicateur de référence.				
Le FCP adopte une gestion active portant essentiellement sur des actions appartenant à l'indicateur de référence.				

OPTIMUM GESTION FINANCIÈRE S.A.		OPTIMUM ACTIONS INTERNATIONALES		
Objectifs et Politique d'investissement : Le FCP vise à permettre aux porteurs de parts d'obtenir, sur la durée minimale de placement recommandée (5 ans), un rendement supérieur à celui de son indicateur de référence.				
Le FCP adopte une gestion active portant essentiellement sur des actions appartenant à l'indicateur de référence et sur des fonds transigés en bourse (de type « ETF »).				

OPTIMUM GESTION FINANCIÈRE S.A.		OPTIMUM ACTIONS CANADA		
Objectifs et Politique d'investissement : Le FCP vise à permettre aux porteurs de parts d'obtenir, sur la durée minimale de placement recommandée (5 ans), un rendement supérieur à celui de son indicateur de référence.				
Le FCP adopte une gestion active portant essentiellement sur des actions appartenant à l'indicateur de référence.				

AMUNDI ASSET MANAGEMENT		OPTIMUM EUROPEAN CREDIT SRI		
Objectifs et Politique d'investissement : L'objectif de gestion est, sur l'horizon de placement recommandé de 3 ans, de surperformer l'indice Barclays Euro Aggregate Corporate (cours de clôture et coupons réinvestis), après prise en compte des frais courants, tout en intégrant des critères ESG dans le processus de sélection et d'analyse des titres. La part "P" du même fonds (ISIN FR0010749853) bénéficie du label ISR. Cette gestion se caractérise par l'intégration de critères extra-financiers liés au développement durable, dits ESG (Environnement, Social, Gouvernance) en complément des critères financiers traditionnels dans les processus d'analyse et de sélection de titres.				
Le compartiment est investi au minimum à 90 % de son actif en obligations privées ou publiques de la zone OCDE et libellées en euros, dont 50 % minimum émis par des émetteurs privés.				

Forme juridique et affectation du résultat		Code ISIN	Délégation de gestion	Nourricier	Parts d'OPCVM
SICAV de capitalisation		FR0013460193	NON	NON	10 % maximum

Profil de risque et de rendement : L'épargne étant investie principalement en titres de taux, la valeur liquidative est susceptible de connaître des variations au regard de la nature de ces titres et des aléas des marchés boursiers, de même qu'au regard des variations de taux d'intérêt et du risque de crédit.		Frais : Souscription : Voir le Document d'Informations Clé Rachat : Gestion : (DIC)		
Lien internet vers l'information mise à disposition par le gestionnaire :				

- Document d'information clés et information relative à l'intégration des risques en matière de durabilité
https://www.amundi.fr/fr_part/product/view/FR0010749853

AMUNDI ASSET MANAGEMENT		OPTIMUM IMPACT GREEN BONDS		
Objectifs et Politique d'investissement : L'objectif du fonds consiste à sélectionner des obligations vertes dites "green bonds" qui respectent les critères Green Bonds Principles de l'ICMA et dont les projets financés ont un impact positif mesurable sur la transition énergétique et écologique. Pour y parvenir, l'équipe de gestion sélectionne un univers d'investissement composé à 100% de l'actif net hors liquidités (OPC monétaires et cash) d'obligations vertes d'émetteurs internationaux ayant les plus hauts standards de transparence en termes d'évaluation des impacts positifs sur la transition énergétique et écologique. Compte tenu de l'objectif de gestion, la performance du fonds ne peut être comparée à celle d'un indicateur de référence pertinent. Toutefois, à titre indicatif, la performance du fonds pourra être comparée à celle de l'indice "Barclays MSCI Global Green Bond Index" (coupons réinvestis) couvert en euros.				
L'horizon de placement recommandé par le gestionnaire est de 3 ans. Le compartiment OPTIMUM n'est pas labellisé Greenfin mais plusieurs sous-compartiments du même compartiment IMPACT GREEN BONDS bénéficient du label, sur une allocation d'actifs partagée.				
Forme juridique et affectation du résultat	Code ISIN	Délégation de gestion	Nourricier	Parts d'OPCVM
SICAV de capitalisation	FR0014005UB9	NON	NON	10 % maximum
Profil de risque et de rendement : L'épargne étant investie principalement en titres de taux, la valeur liquidative est susceptible de connaître des variations au regard de la nature de ces titres et des aléas des marchés boursiers, de même qu'au regard des variations de taux d'intérêt et du risque de crédit.		Frais : Souscription : Voir le Document Rachat : d'Informations Clé Gestion : (DIC)		
Lien internet vers l'information mise à disposition par le gestionnaire : • Document d'information clés et information relative à l'intégration des risques en matière de durabilité https://www.amundi.fr/fr_instit/product/view/FR0013188729				

AMUNDI ASSET MANAGEMENT		OPTIMUM SOLIDARITÉ		
Objectifs et Politique d'investissement : Le fonds SOLIDARITE est un fonds solidaire dont l'objectif de gestion est la recherche de performance à travers une allocation flexible, en investissant dans des actifs privilégiant une approche socialement responsable. L'équipe de gestion investit le fonds au travers d'OPC et de titres vifs, sur les marchés de taux (instruments monétaires, obligations d'Etat et obligations corporate) et d'actions. L'horizon de placement recommandé par le gestionnaire est de 3 ans.				
Entre 5% et 10% de titres d'entreprises solidaires, dont l'activité économique est utile à la lutte contre l'exclusion, à la cohésion sociale et au développement durable, sont sélectionnés.				
Forme juridique et affectation du résultat	Code ISIN	Délégation de gestion	Nourricier	Parts d'OPCVM
FCP de capitalisation	FR0014005YLO	NON	NON	Pas de limite fixée
Profil de risque et de rendement : L'épargne étant investie principalement en actions et en titres de taux, la valeur liquidative est susceptible de connaître des variations au regard de la nature de ces titres et des aléas des marchés boursiers, de même qu'au regard des variations de taux d'intérêt et du risque de crédit. Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché. Ce risque est accru pour les titres solidaires non cotés. La stratégie adoptée a cependant vocation à limiter les risques afférents à ce type de FCP.		Frais : Souscription : Voir le Document Rachat : d'Informations Clé Gestion : (DIC)		
Lien internet vers l'information mise à disposition par le gestionnaire : • Document d'information clés et information relative à l'intégration des risques en matière de durabilité https://www.amundi.fr/fr_instit/product/view/FR0011161173				

AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS		AMUNDI FPS PRIVATE MARKETS ELTIF		
Objectifs et Politique d'investissement : L'objectif d'investissement du Fonds est de générer une croissance à long terme à travers des investissements en capital-investissement, en infrastructures privées et en dette privée avec une approche diversifiée et mettant l'accent sur les investissements favorisant les transitions numérique, environnementale, énergétique et sociétale. L'exposition du Fonds aux Actifs du Portefeuille sera obtenue par le biais de différents types d'opérations, dont, entre autres : des opérations sur fonds primaires, des opérations secondaires, des co-investissements, des investissements directs.				
Forme juridique et affectation du résultat	Code ISIN	Délégation de gestion	Nourricier	Parts d'OPCVM
FCP de capitalisation	FR001400RRF6	NON	NON	80% Maximum
Profil de risque et de rendement : Les Investisseurs doivent être conscients que le Fonds est un ELTIF et qu'il a donc l'intention d'investir dans des actifs à long terme. Les investisseurs doivent s'assurer que seule une petite partie de l'ensemble de leur portefeuille d'investissement est investie dans le Fonds.		Frais : Souscription : Voir le Document Rachat : d'Informations Clé Gestion : (DIC)		
Lien internet vers l'information mise à disposition par le gestionnaire : • Document d'informations clés et rapports https://www.amundi.fr/fr_part/product/view/FR001400RRG4				

Annexe 3

INDICATIONS GÉNÉRALES SUR LE RÉGIME FISCAL

Annexe à la Notice d'Information

(Valant Conditions Générales)

Les informations énoncées ci-après sont données dans le cadre d'une résidence fiscale française au jour de l'événement.

Les informations fiscales portées dans cette Annexe sont données à titre purement indicatif selon le régime fiscal en vigueur au 01/04/2025, et sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur au jour de l'événement.

Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne constituent pas un conseil d'ordre juridique ou fiscal. L'Assureur n'est pas engagé sur le niveau de fiscalité. Toute évolution de la fiscalité sera à la charge de l'Adhérent.

Le régime fiscal du Plan d'Épargne Retraite (PER) est régi par les articles 81, 83, 154 bis et 163 quatercicies du Code général des impôts pour les cotisations, par les articles 81 4° bis. c., 158 5. a., 158 5 b bis, 158 5 b quinquies, 158 6 et 163 bis du Code général des impôts et l'article L224-5 1° du Code monétaire et financier pour les prestations de retraite, ainsi que l'article 757 et 990I du Code général des impôts concernant les prestations en cas de décès.

I. Fiscalité des cotisations effectuée sur Optimum PER Individuel (hors transferts)

A. Fiscalité des cotisations pour les Travailleurs Non-Salariés Non Agricoles (TNSNA)

Sont définis comme TNSNA :

- Les non-salariés relevant de la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) – Commerçants – Artisans – Industriels ;
- Les professionnels libéraux imposés dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) ;
- Les dirigeants non-salariés de sociétés soumises à l'Impôt sur les Sociétés – Gérants majoritaires de SARL ou de SEL – Gérants d'une société en commandite par actions ;
- Les conjoints collaborateurs inscrits comme tel au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers.

Conditions de déductibilité

Le bénéfice imposable à retenir pour le calcul du plafond de déduction des cotisations est le bénéfice avant déduction de ces cotisations.

Les cotisations versées doivent être réintégrées aux revenus imposables pour le calcul des cotisations obligatoires d'assurance maladie, maternité, retraite, de CSG et de CRDS.

En cas d'exercice inférieur à 12 mois ou de cessation d'activité en cours d'année, le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) doit être réduit prorata temporis pour le calcul des limites de déduction.

Les cotisations versées par le conjoint collaborateur doivent être prises en compte pour apprécier le respect des plafonds de déduction.

Les cotisations déductibles versées par chacun des associés d'une société de personnes sont appréciées distinctement pour l'application des plafonds et plafonds de déduction. Le plafond et le plancher de déduction doivent être calculés en fonction de la part des bénéfices imposables correspondant aux droits de l'associé.

Détermination du plafond de déduction

Déductibilité dans la limite la plus élevée des deux montants indiqués ci-après :

- 10 % de la fraction du bénéfice imposable dans la limite de 8 fois le PASS + 15 % sur la fraction de ce bénéfice comprise entre 1 et 8 PASS
- 10 % du montant du PASS

BIC/BNC 2025 (année N) :

PASS 2025 : 47 100 €

* Si le bénéfice imposable est < à 1 PASS de l'année N (47 100 €), le plafond forfaitaire est égal à 10 % de 1 PASS. Soit un maximum déductible de 4 710 €.

Ou

* Si le bénéfice imposable est > à 1 PASS de l'année N (47 100 €), le plafond est alors égal à 10 % du bénéfice imposable qui n'excède pas 8 PASS + 15 % de la fraction du bénéfice imposable comprise entre 1 et 8 PASS. Soit un maximum déductible pour 2025 de 87 152 €.

Détermination du disponible fiscal

= Plafond de déduction

Cotisations versées aux régimes complémentaires obligatoires de retraite pour la part excédant la cotisation minimale obligatoire (1)

Cotisations versées aux régimes complémentaires facultatifs de retraite (autre contrat Madelin, PERP, PREFON...)

Abondements versés par l'entreprise sur un PERCO

Cotisations versées par le conjoint collaborateur

Primes versées affranchies d'impôt sur un autre PER (18° de l'article 81 du Code général des impôts)

= Disponible fiscal

(1) Cette disposition ne concerne pas les industriels, commerçants et artisans pour lesquels les cotisations aux régimes obligatoires ne sont pas modulables.

B. Fiscalité des cotisations pour les autres titulaires d'Optimum PER Individuel

Détermination du plafond de déduction

Déductibilité dans la limite la plus élevée des deux montants indiqués ci-après :

- 10 % des revenus d'activité professionnelle N-1 nets de cotisations sociales et de frais professionnels dans la limite de 8 PASS année N-1
- 10 % du PASS année N-1

BIC/BNC 2024 (année N-1) :

PASS 2024 : 46 368 €

10 % de 1 PASS N-1 = 4 636,80 €.

Détermination du disponible fiscal

= Plafond de déduction

Montant cumulé des cotisations versées en année N-1 sur des contrats (Madelin, PERP, PREFON, « article 83 », etc)

Primes versées affranchies d'impôt sur un autre PER (18° de l'article 81 du Code général des impôts)

= Disponible fiscal

C. Versements Volontaires non déduits des revenus imposables

L'Adhérent peut, pour chacun de ses Versements Volontaires, renoncer au bénéfice des dispositions de déduction fiscale présentées précédemment.

Cette option doit être exercée auprès d'Optimum Vie au plus tard lors du versement et elle est irrévocabile.

L'ensemble de ces versements ne seront pas admis en déduction du revenu imposable.

II. Fiscalité des prestations

A. Prestations de retraite en rente

Rentes issues de Versements Volontaires

Les rentes versées issues de versements ayant bénéficié d'une déduction d'impôt au titre d'un Plan d'Épargne Retraite sont imposables dans la catégorie des pensions et rentes. Elles bénéficient de l'abattement de 10 % sur les pensions, retraites et rentes (article 158 5. b bis du Code général des impôts).

La rente est assujettie aux prélèvements sociaux applicables aux produits de placements sur une fraction de son montant déterminé en fonction de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente par application au barème prévu au 6 de l'article 158 du Code général des impôts :

- 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans ;
- 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus ;
- 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus ;
- 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans.

Les rentes versées issues de versements n'ayant pas bénéficié d'une déduction d'impôt au titre d'un Plan d'Épargne Retraite sont considérées comme des rentes viagères constituées à titre onéreux. Seule une fraction de la rente est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux (article 158 6. du Code général des impôts). Les prélèvements sociaux sont recouvrés par voie de rôle par l'administration fiscale directement auprès de l'Adhérent.

Rentes issues de l'Épargne Salariale

L'Épargne Constituée issue de l'Épargne Salariale ne peut faire l'objet d'un versement direct sur le contrat, elle est issue d'un transfert vers Optimum PER Individuel.

Les rentes versées issues de ces versements sont considérées comme des rentes viagères constituées à titre onéreux. Seule une fraction de la rente est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux (article 158 6. du Code général des impôts). Les prélèvements sociaux sont recouvrés par voie de rôle par l'administration fiscale directement auprès de l'Adhérent.

Rentes issues de Versements Obligatoires

Les Versements Obligatoires ne peuvent faire l'objet d'un versement direct sur le contrat, ils sont issus d'un transfert vers Optimum PER Individuel.

Les rentes versées issues de ces versements sont considérées comme des rentes viagères constituées à titre gratuit, elles sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions et retraites. Elles bénéficient de l'abattement de 10 % sur les pensions, retraites et rentes (article 158 5. b bis du Code général des impôts). Ces rentes sont assujetties aux prélèvements sociaux applicables aux revenus de remplacement.

B. Prestations de retraite en capital

Les prestations en capital suivent un régime fiscal déterminé selon l'origine des versements (versements volontaire, obligatoires ou issus de l'épargne salariale) et distinguent, au sein des capitaux versés, entre versements initiaux et produits réalisés pendant la durée du plan.

Fiscalité des sommes issues de versements volontaires :

La fiscalité des prestations de sortie en capital sera différente selon que le versement a été déduit ou non-déduit du revenu imposable du titulaire du plan.

- **Fiscalité de la fraction « capital » (c'est-à-dire des versements) :**

- Si les versements ont bénéficié d'une déduction d'impôt sur le Revenu (IR) : la fraction « capital » sera soumise à l'IR au barème progressif sans abattement des 10 % et exonérée de prélèvements sociaux (article 158, 5-b quinques-1° du CGI).

- Si les versements n'ont pas bénéficié d'une déduction d'IR : la fraction « capital » sera exonérée d'IR et de prélèvements sociaux (article 81-4 bis-c du CGI).

- **Fiscalité de la fraction « produits » (c'est-à-dire des intérêts) :**

Les produits des capitaux issus des versements volontaires sont soumis au prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % (ou au barème progressif sur option) et aux prélèvements sociaux* en vigueur à la date de sortie conformément à l'article 158, 5-b quinques-2° du CGI.

Fiscalité des sommes issues de l'épargne salariale :

- **Fiscalité de la fraction « capital » (versements) :**

La fraction « capital » est exonérée d'IR et de prélèvements sociaux (article 81-4° bis b du CGI).

- **Fiscalité de la fraction « produits » (intérêts) :**

Les produits des capitaux issus de l'épargne salariale est exonérée d'IR et assujettie aux prélèvements sociaux* en vigueur à la date de sortie (article 158, 5 b quinques-2° du CGI).

Fiscalité des sommes issues de versements obligatoires :

En principe, les prestations de retraites issues de versements obligatoires sont obligatoirement réalisées en rente viagère, sauf si la rente est inférieure à un seuil défini réglementairement. Dans ce cas un capital est substitué à la rente.

- La fraction « capital » substitué à la rente est soumise à l'IR dans la catégorie des pensions, au barème progressif, sans abattement des 10 % et exonéré de prélèvements sociaux.
- Les produits des capitaux substitués aux rentes sont soumis au prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % (ou au barème progressif selon option) et aux prélèvements sociaux* en vigueur à la date de sortie.

* Au 01/02/2025, les prélèvements sociaux sont de 17,20 %.

C. Prestations en cas de décès

Article 990I du Code général des impôts

Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès du titulaire d'un Plan d'Épargne Retraite avant l'âge de 70 ans, sont soumises au prélèvement sui generis prévu par l'article 990 I du Code général des impôts. Après abattement fixe de 152 500 €, le prélèvement s'élève à 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 €, et à 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

Pour l'application de ce prélèvement, ne sont pas assujetties les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues à raison des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle, d'un PERP ou d'un PER individuel, moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge légal d'ouverture du droit à une pension de retraite.

Article 757B du Code général des impôts

Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès après l'âge de soixante-dix ans du titulaire d'un Plan d'Épargne Retraite donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré, pour leur montant total, après application d'un abattement de 30 500 € s'appréciant tous Bénéficiaires désignés et tous contrats assurant la même personne confondus.

Exception : Les dispositions énoncées ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le Bénéficiaire désigné a la qualité de conjoint de l'Assuré, de partenaire de PACS ou de frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et constamment domicilié chez le défunt pendant les 5 dernières années précédant son décès.

Les prestations en cas de décès sont soumises aux prélèvements sociaux applicables aux produits de placements pour sa quote-part correspondant aux plus-values.



OPTIMUM VIE S.A.

○ 94, rue de Courcelles
75008 Paris, France
📞 + 33 1 44 15 81 81

💻 optimumvie.fr
🌐 optimumvie.fr/linkedin

